

SCA – Swiss Coaching Association  
ASC – Association suisse des cadres avec ausbilder-verband avch

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de mentor d'entreprise**

du **18 JUIN 2019**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les mentors d'entreprise avec brevet fédéral accompagnent des individus dans leur environnement de travail et professionnel, lors des processus d'apprentissage, de changement et de développement.

##### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les mentors d'entreprise:

- travaillent sur la base d'un mandat et disposent d'un processus d'assurance qualité;
- préparent les accompagnements des individus selon leur concept, les mettent en œuvre et les concluent;
- définissent le mandat avec les collaborateurs et les mandants;
- clarifient les relations et les rôles et soutiennent les collaborateurs dans les processus d'apprentissage, de changement et de développement;
- appliquent les théories de base de la perception, de la réflexion et de la communication dans leur activité professionnelle complémentaire;
- se basent dans leur activité professionnelle sur leur rôle de mentor d'entreprise;
- développent des recommandations appropriées, compte tenu des conséquences possibles des processus de changement et renvoient, si nécessaire, les collaborateurs aux instances correspondantes;

- reconnaissent les limites de leur concept et sont en mesure de catégoriser et d'attribuer les contradictions et les nouveaux contenus;
- exécutent les travaux administratifs en relation avec l'offre d'accompagnement dans les règles de l'art.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les mentors d'entreprise avec brevet fédéral possèdent des compétences en matière d'accompagnement des processus. Ils assistent les cadres et les collaborateurs d'organisations dans la gestion des interrogations liées à la place de travail.

Ils accompagnent leurs clients dans la recherche de solutions personnalisées, encouragent les capacités et les compétences opérationnelles ainsi que la réflexion sur soi. Les interrogations liées à la place de travail résultent par exemple de changements organisationnels, d'un stress professionnel important, de projets complexes et se produisent dans les domaines de la communication, de la résolution des conflits, de l'élaboration d'un rôle d'encadrement et de l'évolution professionnelle.

Les mentors d'entreprise avec brevet fédéral travaillent sur la base des processus et utilisent en outre des éléments de conseil et de formation d'une manière adaptée aux tâches, aux besoins et à la situation. L'utilisation ciblée des trois rôles de coach, de conseiller et de formateur caractérise leur activité.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par leur prestation, les mentors d'entreprise avec brevet fédéral aident les individus à maîtriser leurs défis professionnels. Ils tiennent compte de la situation culturelle, financière et sociale ainsi que des questions de durabilité.

### 1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:  
SCA – Swiss Coaching Association

ASC – Association suisse des cadres avec ausbilder-verband avch

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2. ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet fédéral sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6 à 9 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de 4 ans. Une réélection est possible.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

## **2.2 Tâches de la commission d'examen**

### **2.21 La commission d'examen:**

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen, y compris la date de remise des examens écrits (concept d'accompagnement et travail thématique);
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) définit les critères qualitatifs pour les accompagnateurs reconnus qui accompagnent le processus de développement personnel et s'assure que ces personnes satisfont aux critères qualitatifs exigés;
- h) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) décide de l'octroi du brevet fédéral;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION ET FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;

- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ainsi que la confirmation de la participation à des séances selon le ch. 3.31, let. c (Processus de développement personnel) et la preuve de l'accompagnement selon le ch. 3.31d;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)<sup>1</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 4 années de pratique professionnelle;  
et
- b) produisent une confirmation établie par des accompagnateurs reconnus par la commission d'examen:  
sur la participation pendant au moins 6 mois à au moins 9 séances de réflexion de 180 à 240 minutes dans un groupe d'au plus 10 personnes (pour au plus trois accompagnateurs reconnus);  
ou  
sur la participation pendant au moins 6 mois à au moins 9 séances de 120 minutes chacune sur l'accompagnement individuel (pour au plus trois accompagnateurs reconnus);  
les candidats confirment en outre qu'ils ont réfléchi à leur processus de développement personnel et qu'ils ont consigné leurs réflexions par écrit dans le rapport d'expérience.
- c) présentent une attestation d'accompagnement portant sur au moins 20 accompagnements individuels (d'une durée de 60 à 90 minutes) avec au moins trois personnes.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du concept d'accompagnement et du travail thématique complets dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 3 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

#### **4.5 Conclusion et séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## 5. EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Concept d'accompagnement	écrit	préalablement établie
2 Travail thématique	écrit	préalablement établie
3 Présentation et entretien spécialisé sur les épreuves 1 et 2, y compris la discussion de l'attestation d'accompagnement	oral	105 minutes
4 Accompagnement en direct	pratique	105 minutes

---

Durée total d'examen 210 min / 3 h et 30 min

#### 1<sup>re</sup> épreuve: Concept d'accompagnement

Le concept d'accompagnement décrit les bases ainsi que la procédure d'accompagnement des individus dans leur environnement de travail et professionnel, lors des processus d'apprentissage, de changement et de développement. Les candidats montrent comment ils préparent, exécutent et concluent les accompagnements.

#### 2<sup>e</sup> épreuve: Travail thématique

Avec le travail thématique, les candidats montrent qu'ils sont capables d'interconnecter les différentes compétences opérationnelles d'un mentor d'entreprise. Le thème choisi par les candidats doit être pertinent en termes d'accompagnement et basé sur la pratique.

#### 3<sup>e</sup> épreuve: Présentation et entretien spécialisé sur les épreuves 1 et 2

Dans l'épreuve «Présentation et entretien spécialisé», les candidats combinent les compétences professionnelles opérationnelles présentées dans les épreuves écrites: ils réfléchissent aux différentes épreuves (concept d'accompagnement et travail thématique) ainsi qu'à l'attestation d'accompagnement et établissent des liens de causalité interdisciplinaires.

#### 4<sup>e</sup> épreuve: Accompagnement en direct

Lors de l'accompagnement en direct, les candidats montrent qu'ils sont capables d'effectuer un accompagnement. Ils reçoivent pour cela la description d'une situation initiale dans leur environnement de travail et professionnel. La séquence d'accompagnement à proprement parler de 60 min se déroule après un temps de préparation de 45 min avec une personne jouant le rôle du client.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

Les épreuves et l'examen sont évalués par la mention:

- «réussi»;
- «non réussi».

### **6.2 Évaluation**

6.21 L'évaluation des épreuves est basée sur un système de points.

6.22 Les mentions sont définies comme suit:

- réussi: au moins 60% du nombre maximal de points atteints;
- non réussi: moins de 60% du nombre maximal de points atteints.

### **6.3 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.31 L'examen est réussi quand chaque épreuve est évaluée avec la mention «réussi».

6.32 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se retire pas dans les délais;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.33 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) l'évaluation des différentes épreuves (mentions);
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.



## 6.4 Répétition

- 6.41 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Mentor d'entreprise avec brevet fédéral**
  - **Betriebliche Mentorin / Betrieblicher Mentor mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Mentore aziendale con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Company Mentor, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### 7.2 Retrait du brevet
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voie de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 25 juin 2014 concernant l'examen professionnel de mentor d'entreprise est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21** Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 juin 2014 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2021.
- 9.22** Quiconque a réussi l'examen de diplôme selon le règlement relatif à l'examen de diplôme pour les coachs dipl. SCA du 31 octobre 2003 (révision le 8 novembre 2006) sera dispensé des épreuves 1, 2 et 3 après la première réalisation de l'examen, conformément au présent règlement d'examen.
- 9.23** Quiconque souhaite passer uniquement l'épreuve 4 sur la base du ch. 9.22 doit soumettre une demande correspondante à la commission d'examen. Les dispositions du présent règlement d'examen s'appliquent en outre par analogie.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Olten, *6 Juni 2019*

SCA Swiss Coaching Association



Helene Staub, présidente SCA

Association suisse des cadres ASC avec ausbilder-verband avch



Jürg Eggenberger, secrétaire général ASV / Terry Tschumi, présidente avch



Peter Bürki, président commission d'examen

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **18 JUIN 2019**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue